

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

1888

1888

1888

1888

1888

1888

1888

1888

1888

PARLEMENT DE BORDEAUX

PARLEMENT DE BORDEAUX

PARLEMENT DE BORDEAUX

PARLEMENT DE BORDEAUX

PARLEMENT DE BORDEAUX

PARLEMENT DE BORDEAUX

PARLEMENT DE BORDEAUX

PARLEMENT DE BORDEAUX

PARLEMENT DE BORDEAUX

1650

1650

1650

1650

1650

1650

1650

1650

1650

ARRÊT

ARRÊT

ARRÊT

ARRÊT

ARRÊT

ARRÊT

ARRÊT

ARRÊT

ARRÊT

11

11

11

11

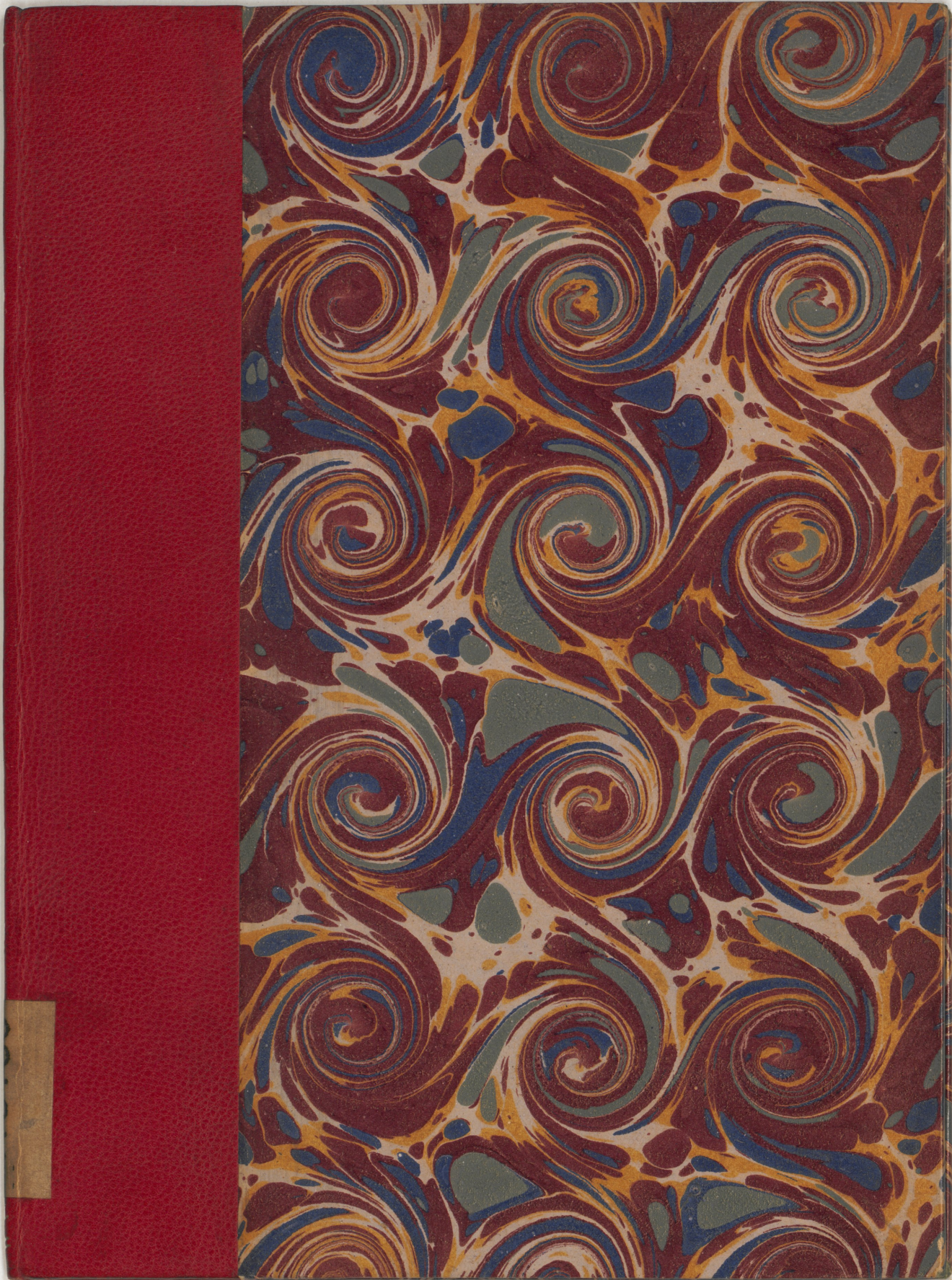
11

11

11

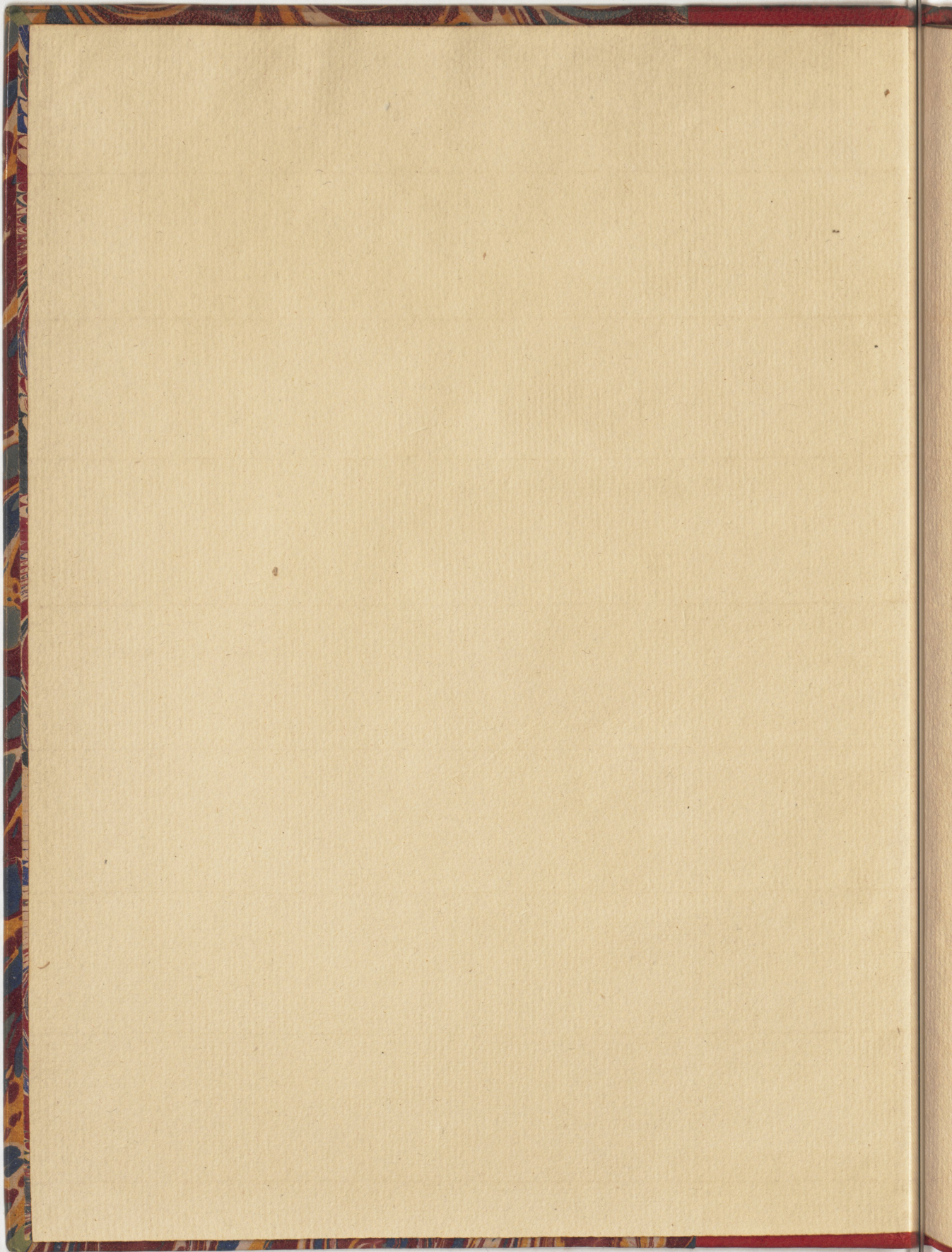
11

11

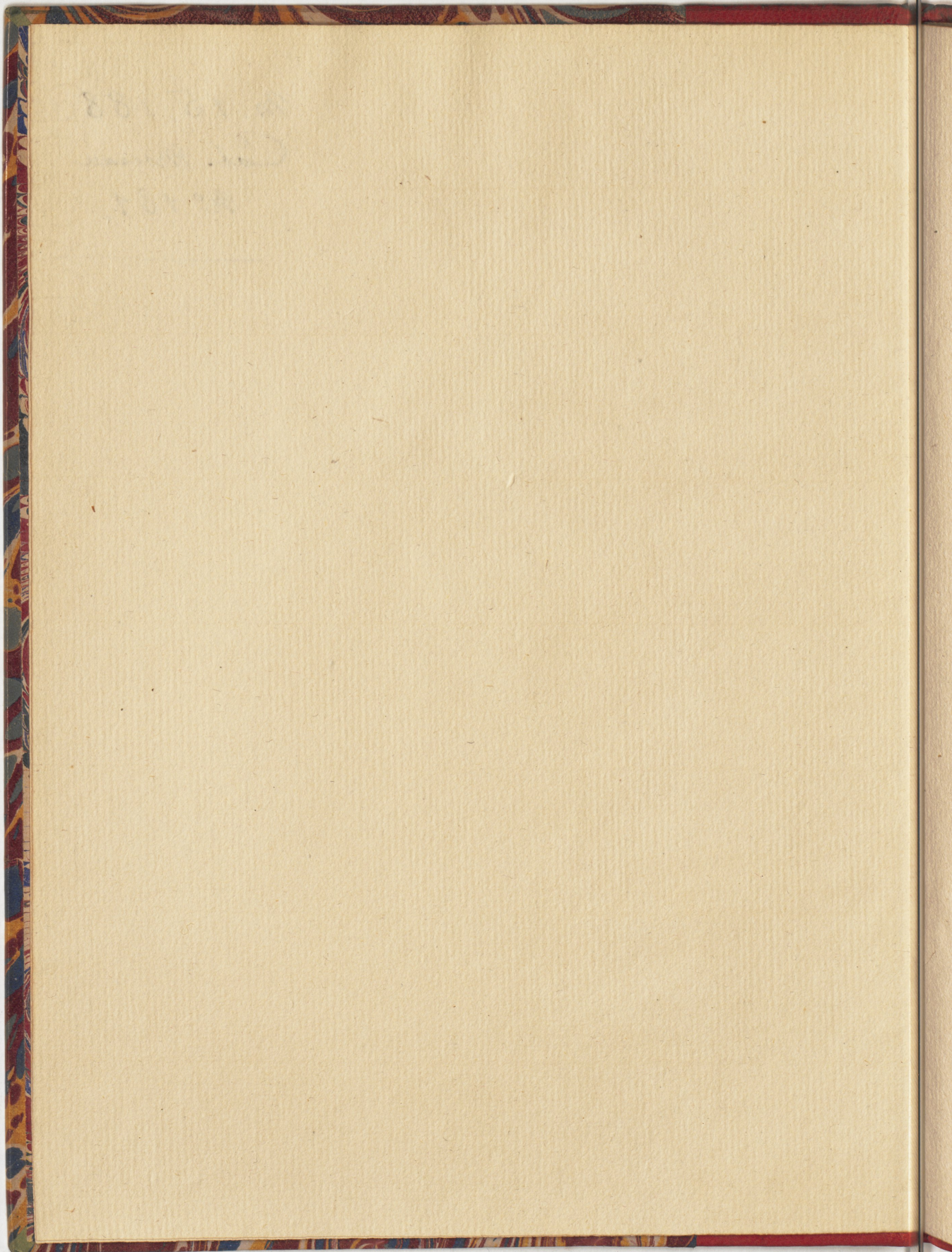








M. 15, 188.
Cat. Moreau
n° 181.



rare

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE BOVRDEAVX.

*Portant que le sieur Duc d'Espernon, le Cheualier de la Valette
son frere & leurs adherans, sont declarez infracteurs de la paix,
perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de son
Estat.*

29 Juin



A BOVRDEAVX.

Par I. MONGIRON MILLANGES; Imprimeur
ordinaire du Roy. 1650.

ARRREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE BOVRDEAUX.

Par lequel le Roy a esté informé, le Chancelier de la Cour
des Princes & de la Cour, pour ce qui est de la Cour,
par le rapport de ses Princes, en ce qui est de la Cour,
Par.



A BOVRDEAUX.

Par H. Monciron Milanges, Imprimeur
Ordinaire du Roy. 1630.



EXTRAIT

des Registres de Parlement.



VR ce qui a esté representé, que depuis le mois de Mars de l'année mil six cens quarante-neuf, le sieur Duc d'Espéron abusant de l'authorité qu'il auoit dans la Prouince, auroit détourné les troupes du Roy de leur employ legitime contre les ennemis declairés de l'Estat, pour son seruice à la ruine de la Prouince & de la Ville Capitale d'icelle, & pour opprimer les bons & fideles sub-

jets du Roy, qui ont tousiours esperé de l'authorité Royale le veritable remede à leurs maux, & que la Declaration & Articles qu'il a pleu à sa Majesté d'accorder au mois de Decembre dernier, sur les tres-humbles supplications de la Cour, avec tant de bonté que de vouloir asseurer les paroles que le Seigneur Duc d'Orleans a données pour l'execution, arresteroit les violances dudit sieur Duc d'Espéron : mais tout au contraire apres auoir receu les commandemens pour le licenciement de ses milices, & l'esloignement des troupes & autres Ordres portés par ladite Declaration, il auroit bruslé diuerses maisons, & laissé en se retirant des environs de Bourdeaux les marques de sa cruauté, & depuis est tousiours demeuré armé pour auoir des executeurs de ses passions, des assassins des Huissiers de la Cour & autres ministres de Justice, & pour empescher que l'authorité des

des Arrests de la Cour & la Iustice Sou-
ueraine du Roy ne fût recognuë & de-
soler pour vne troisieme fois la Pro-
uince dans le temps de la Recolte, &
que les peuples estans dans l'esperâce
de iouyr de la paix, se treueroient sans
deffiance: ce qu'il a fait depuis peu, s'e-
stant saisi de l'Isle S. George du Cha-
steau d'Oliuier, de la maison de Cayac,
& autres postes des environs de Bour-
deaux, ayant desolé toutes les Parroisses
voisines, & permis tous les sacrileges &
autres cas execrables qu'il auoit fait au-
tres fois pratiquer, fortifié ladite Isle
S. George, & laissé Garnison dans icel-
le, ce qui à obligé la Cour d'en donner
aduis au Roy & de veiller à la seureté de
la Ville & des dehors d'icelle, Ordon-
nant sous le bon plaisir de sa Majesté
les gardes à ce necessaires pour éuiter
les desordres que ces violances exci-
tent de nouveau dans la Prouince. Et
comme tous les soins de la Cour n'ont

peu arrester ces entreprizes, quelles continuent, & sont si notoires & preiudiciables au seruice du Roy & au repos public, qu'il importe d'y pouruoir par les voyes que la Cour iugera les plus conuenables. Ouy sur ce le Procureur General du Roy, LA COUR, a Ordonné & Ordonne, que le Roy sera informé des nouvelles entreprizes dudit Duc d'Espernon, au prejudice de la Declaration & articles accordez par Sa Majesté, & des sacrileges & incendies, violemens & autres cas execrables qui se commettent par les troupes dudit Duc d'Espernon, en sa presence & par son commandement. Et attendu la notorieté des susdits actes, a déclaré & declare ledit Duc d'Espernon, le Cheualier de la Vallere son frere, & leurs adherans, infracteurs de la paix, ennemis du Roy & de son Estat, & perturbateurs du repos public. En consequence fait inhi-

bitions & deffences à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, de receuoir ny donner ayde & assistance ausdites troupes, à peine d'estre les contreuenans traittez comme fauteurs de cet attentat fait à l'authorité Royale; permet aux Communes de s'assembler, pour courre sus ausdits gés de guerre. Et sont tous Gouverneurs, Seigneurs & Gentilshommes du ressort de la Cour, inuitez & exhortez de prester main forte, pour arrester la desolation entiere de la Province & de la Ville capitale d'icelle. Enjoint ladite Cour à tous Iurats & Consuls des Villes & Communautez, de fournir hommes & viures pour la defence de cette ville, & pour faire cesser les susdites oppressions, & d'obeyr aux ordres qui leur seront pour ce donnez. Et aux fins que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié & enregistré dans tou-

tes les Seneschauffées & Bailliages du
 Ressort, & affiché par tout où besoin se-
 ra. Fait à Bourdeaux en Parlement, les
 Chambres assemblées, le vingt-cin-
 quiesme Iuin mil six cens cinquante.

Signé, DE PONTAC.

LE 28. dudit mois de Iuin audit an, le
 susdit Arrest a esté leu & publié aux can-
 tons accoustumez de la presente Ville, par
 nous Jean Caussan Huisier en ladite Cour
 sousigné, assisté de Maistre Bardon aussi
 Huisier en icelle, du Cheualier du Guet &
 Archers, les Trompettes sonnant, affin que
 personne n'enpretende cause d'ignorance.

Signé, CAUSSAN.

